

# COMMISSION D'APPELS

REUNION DU MARDI 17 JANVIER 2023

## PV N° 2

**Présents** : Mmes LORCERIE, VEDRINES, MM. AUBLANC (Président), BETOUX, CHANUDET, GAYET.

**Excusés** : MM. COUBRET, ECOBICHON.

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 105 euros.
---

### **\* APPEL DE GOUZON AVENIR D'UNE DECISION DE LA COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS EN DATE DU 7 DECEMBRE 2022.**

La Commission,

- reprenant le dossier mis en délibéré lors de sa séance du 10 janvier dernier,
- après avoir auditionné les représentants des deux clubs lors de sa séance précitée,

#### **1- Sur la procédure de première instance**

- considérant que le club de Gouzon Avenir n'a pas été informé préalablement à la saisine de la Commission des Statuts et Règlements de sa mise en cause concernant la qualification ou de la participation de joueurs lors de la rencontre l'ayant opposé au club de Dun-Naillat le 4 décembre 2022 (Championnat Départemental 1),

- considérant que le club incriminé n'a ainsi pas pu formuler ses éventuelles observations dans un délai imparti,

- considérant que la procédure prévue par l'article 187 n'a ainsi pas été respectée,

**Par ces motifs,**

- annule la procédure de première instance pour atteinte au principe du contradict.

**Considérant que, s'agissant de l'irrégularité alléguée par le club de Gouzon Avenir, l'appel interjeté ayant un caractère dévolutif, la présente décision se substitue aux décisions antérieures et purge le vice de procédure évoqué par le club incriminé lors de l'audition,**

#### **2-Sur l'inscription de M. Gaétan CLAMONT sur la feuille de match**

- considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, « ... l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut avant l'homologation d'un match en cas : ..... - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu .... »,

- considérant que le joueur Gaétan CLAMONT n'avait pas purgé la totalité de sa peine au sein de l'équipe B où il a évolué le 4 décembre 2022,

- considérant que les représentants du club de Gouzon Avenir reconnaissent avoir fauté par méconnaissance des dispositions réglementaires en la matière puisque le joueur aurait été qualifié s'il avait évolué en équipe 1,

- considérant la bonne foi avérée du club de Gouzon Avenir dans le cadre de cette affaire,

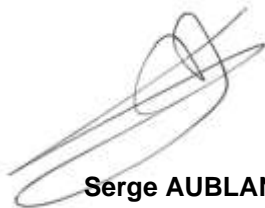
- considérant que l'infraction est cependant établie.

**Par ces motifs,**

- donne match perdu au club de Gouzon Avenir sur le **score de 0-3** et **0 point**, le club de Dun-Naillat bénéficiant des **3 points** correspondant au gain du match,

- transmet le dossier à la Commission de Gestion des Compétitions pour homologation.

**Le Président :**



**Serge AUBLANC**

**La Secrétaire de Séance :**



**Michèle LORCERIE**